



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Fabien PESTY

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2022

Note de synthèse des observations et des motifs de la décision

Objet

Consultation du public sur la charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et sur le projet d'arrêté visant à l'approuver

Pièces associées

charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et projet d'arrêté préfectoral

Contexte

L'utilisation des produits phytosanitaires fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. En 2019, le Gouvernement a adopté un cadre réglementaire pour la mise en place de zones de non traitement (ZNT) vis-à-vis des riverains. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs, à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs, formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public.

Pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés.

Les chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Ces distances s'appliquent aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément à ces bâtiments ainsi que les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements.

Une nouvelle version de la charte d'engagements, portée par SNCF Réseau à l'échelle nationale, a été réalisée suite aux décisions du conseil constitutionnel du 19 mars 2021 et du conseil d'État du 26 juillet 2021, qui font obligation aux autorités d'adapter et de compléter les chartes en tenant compte des salariés et entreprises à proximité des surfaces traitées et de veiller à la bonne diffusion de l'information lors de la mise en œuvre d'un traitement.

Rappel des modalités de consultation du public

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral accompagné de la charte d'engagement a été soumis à la consultation du public.

Les observations et les propositions du public ont été recueillies du mardi 16 août 2022 au mardi 6 septembre 2022 inclus, via le formulaire d'observations

https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/Consultation_SNCF_2022_PUY-DE-DOME

Synthèse des observations

Aucune contribution n'a été formulée par voie électronique au cours de la période impartie.

Suite donnée

Aucune modification souhaitable de la charte n'est identifiée à la suite de la consultation.

Le projet d'arrêté est donc proposé à la signature de Monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires



Guilhem BRUN

Annexe : résultats des contributions

| | |
|---------------------|---|
| Nombre de réactions | 0 |
|---------------------|---|